

# **GE\_GERICHTE AARP/212/2024 vom 21. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_212\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_212_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/212/2024 du 21 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/212/2024 del 21 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ]) et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2 CPP doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la

- 7/14 - P/24576/2016 personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

### **E. 1.2**

En l'espèce, la demande de révision formée le 28 février 2024 est recevable au regard de ces dispositions.

### **E. 2**

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette seconde hypothèse inclut notamment la renonciation à l'expulsion du condamné (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_158/2022 du 12 janvier 2023 ; 6B\_1353/2020 du 22 décembre 2020 ; AARP/282/2022 du 19 septembre 2022). Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1). 2.1.2. À teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus, elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

### **E. 2.2**

L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). Les conditions posées par cette disposition sont

cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

### **E. 2.2.1**

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts. Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale,

- 8/14 - P/24576/2016 particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1187/2022 du 23 août 2023 consid. 1.3).

### **E. 2.2.2**

Le juge de l'expulsion ne peut ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement (art. 25 de la Constitution fédérale suisse [Cst.] ; art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), alors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP. Le juge de l'expulsion est tenu d'examiner lui-même, au stade du prononcé de l'expulsion déjà, si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5 ; AARP/225/2023 du 30 juin 2023 consid. 5.1.3.1). L'art. 66d al. 1 CP prévoit que l'exécution de l'expulsion obligatoire ne peut être reportée que : lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut pas invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2 de la loi sur l'asile [LAsi] (let. a) ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). Une situation générale de violence dans un État ne suffit pas à démontrer que le renvoi d'une personne dans cet État entraînerait une violation de l'art. 3 CEDH, sous réserve que cette situation de violence atteigne un niveau d'intensité si extrême que le seul retour d'une personne à cet endroit l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements. Il incombe alors à celui qui invoque la violation de l'art. 3 CEDH d'établir qu'il existe de sérieuses raisons de croire à l'existence de pratiques de mauvais traitements et qu'il appartient bien à un groupe exposé à de telles pratiques (arrêt CourEDH NA. c. Royaume-Uni du 17 juillet 2008, Requête no 25904/07, § 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_422/2021 du 1er septembre 2021 consid. 4.1). 2.3.1. En l'espèce, au moment de statuer par arrêt du 31 janvier 2018, la CPAR n'avait pas connaissance de ce que le demandeur revêtait la qualité de victime de traite d'êtres humains. Ce n'est en effet que

postérieurement au prononcé de cette décision que ce statut a été reconnu à l'intéressé, bien qu'il eût été préexistant.

- 9/14 - P/24576/2016 Ce fait est sans conteste nouveau et sérieux, de sorte qu'il se justifie d'admettre la demande de révision (art. 410 al. 1 let. a CPP). Contrairement à ce qu'affirme le demandeur, les conditions d'une révision fondée sur l'art. 410 al. 1 let. b CPP (contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits) n'apparaissent pas réalisées, dès lors que l'arrêt entrepris et le jugement rendu le 11 décembre 2023 par le Tribunal correctionnel de l'Arrondissement de D\_\_\_\_\_ ne reposent pas sur le même état de fait (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 31 ad art. 410). 2.3.2. Dès lors qu'elle dispose des éléments utiles et nécessaires pour trancher la cause, la CPAR est à même de rendre une nouvelle décision en application de l'art. 413 al. 2 let. b CPP, étant relevé que ce procédé répond tant à l'exigence de célérité qu'à celle de l'économie de procédure et que le MP ne s'est pas opposé aux conclusions du demandeur, y compris réformatoires. En l'occurrence, le demandeur a démontré que la qualité de victime de traite d'êtres humains lui avait été reconnue par plusieurs organismes, soit notamment le SEM, qui a relevé que son renvoi en Moldavie se révélerait contraire à l'art. 3 CEDH. Tant lors de sa dénonciation du 29 septembre 2020 qu'à l'occasion de son audition du 11 décembre 2023, il a livré des déclarations précises et crédibles à propos des sévices qu'il avait eu à subir par le réseau criminel moldave l'ayant exploité et de la crainte qu'il ressentait à l'idée de retourner dans son pays. Les risques importants, notamment pour sa vie, auxquels il s'exposerait en cas d'expulsion ont été confirmés par F\_\_\_\_\_, laquelle assure parallèlement le suivi de plusieurs victimes du même réseau criminel et bénéficie de facto d'une solide expérience en la matière. En outre, le demandeur a produit un constat médical attestant des cicatrices présentes sur son corps, mises en lien avec des épisodes traumatiques dénoncés. Le risque accru que le demandeur soit à nouveau victime de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine, pouvant attenter à sa vie, est encore concrétisé par les rapports établis par la FIDH et le GRETA, qui mettent en évidence les lacunes de la Moldavie en matière de protection des victimes de traite d'êtres humains, de même que la corruption gangrénant ce pays. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'une expulsion du demandeur en Moldavie le placerait manifestement dans une situation personnelle grave, si bien que la première condition de l'art. 66a al. 2 CP est remplie.

- 10/14 - P/24576/2016 Pour le surplus, bien que les liens du demandeur avec la Suisse se limitent, sur le plan affectif, à des relations amicales, les pièces au dossier démontrent qu'il s'exprime désormais correctement en français, qu'il s'investit sérieusement dans sa formation et bénéficie de perspectives d'évolution dans le métier qu'il affectionne. Ses déclarations paraissent témoigner de ce qu'il a une réelle volonté d'évoluer professionnellement, a fortiori de prendre part à la vie économique du pays, et qu'il se donne tous les moyens de parvenir à ses objectifs, ce en dépit de sa situation précaire. Son investissement lui a permis de gagner la confiance, le respect et le soutien de son employeur, ainsi qu'il ressort du récit de G\_\_\_\_\_. On relèvera encore que depuis que son statut de victime de traite d'êtres humains a été reconnu, le demandeur n'a connu aucune nouvelle condamnation. On déplore certes six antécédents, lesquels sont essentiellement spécifiques et peuvent donc être mis en lien avec son exploitation par le réseau criminel dont il s'est désormais émancipé, si bien qu'il ne représente sans doute plus une menace

pour l'ordre juridique suisse et que son pronostic peut être qualifié de favorable. Dans ces circonstances, les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé du demandeur à demeurer en Suisse. Il se justifie dès lors de faire droit aux conclusions du demandeur et de renoncer à l'expulsion prononcée dans l'arrêt entrepris.

### **E. 3**

En relation avec la requête du demandeur tendant à la garantie de son anonymat dans le cadre de la publication du présent arrêt, la Cour relève que cette mesure est d'ores et déjà mise en œuvre en application de l'art. 61 al. 3 LOJ et de directives internes, dont le respect assure que chaque décision soit épurée de tout élément permettant une identification des parties et autres intervenants de la cause.

Plus est, dès lors que la procédure s'est déroulée sous la forme écrite, aucune personne – à l'exception du MP, également partie à la procédure – n'a pu bénéficier d'un droit de participation ou de consultation sur les pièces figurant au dossier.

Aussi, le prononcé de mesures concrètes fondées sur l'art. 150 CPP ne se justifie pas, si bien qu'il convient de rejeter la requête du demandeur sur ce point.

On relèvera à toutes fins utiles que dans le cadre de la procédure de révision diligentée sur sol vaudois, le demandeur s'est exprimé de manière détaillée, en audience publique, sur les sévices qui lui ont été infligés par les membres du réseau moldave dont il a été victime, si bien que la portée d'éventuelles mesures de protection particulières prononcées dans la présente procédure apparaît en tout état limitée.

- 11/14 - P/24576/2016

### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure de révision, les frais afférents à celle-ci seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pour le surplus pas lieu de revenir sur la répartition des frais effectuée dans le cadre de la procédure antérieure de première et seconde instances (art. 428 al. 5 CPP).

### **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 132 al. 1 let. b et 2 CPP, une défense d'office est ordonnée lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts, soit notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

5.2.1. En l'espèce, dès lors qu'il bénéficie de l'aide d'urgence, A\_\_\_\_\_ ne dispose de toute évidence pas des moyens nécessaires pour rémunérer un défenseur privé. Considérant par ailleurs l'enjeu de sa demande et les difficultés à tout le moins

- 12/14 - P/24576/2016 procédurales afférentes au dépôt de celle-ci, l'assistance d'un défenseur était nécessaire au précité pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts.

Il convient dès lors de nommer d'office Me C\_\_\_\_\_, conformément à la demande formulée dans son mémoire pour le compte de son client.

5.2.2. En l'occurrence, considérant que le dossier était bien connu de la précitée, tant en fait qu'en droit, pour avoir été défendu préalablement devant les juridictions vaudoises, seule une conférence d'une heure avec le client, jugée suffisante, sera comptabilisée. Pour ce même motif, les postes "Examen du dossier" et "Demande de révision", totalisant huit heures et 30 minutes, seront réduits à sept heures.

En conclusion, la rémunération de Me C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'334.95 correspondant à neuf heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'800.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 360.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 174.95. \*  
\* \* \* \*

- 13/14 - P/24576/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.